

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



VIVIUM

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**VIVIUM Assurance de la Responsabilité Civile
en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics**

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est une assurance de responsabilité objective légalement obligatoire. Si vous exploitez un établissement prévu par la loi qui est généralement ouvert au public, vous devez souscrire cette assurance pour couvrir votre responsabilité objective pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion. Le bourgmestre de la commune où votre établissement est situé et vous-même recevez chaque année le certificat d'assurance dont vous avez besoin pour pouvoir exploiter votre établissement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ votre responsabilité objective (sans faute) basée sur l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979, en raison de dommages causés à des tiers du fait d'un incendie ou d'une explosion,
- ✓ pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers,
- ✓ par l'exploitation de votre établissement repris dans les conditions particulières du contrat,
- ✓ qui est généralement ouvert au public et qui est mentionné à l'article 1er de l'AR du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances,
- ✓ à concurrence des montants prévus par la loi.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les dommages qui ne découlent pas d'un incendie ou d'une explosion,
- ✗ les dommages encourus par vous-même,
- ✗ les dommages qui ne résultent pas de l'exploitation de votre établissement,
- ✗ les dommages causés par l'exploitation d'un établissement qui n'est pas mentionné à l'article 1er de l'AR du 28 février 1991,
- ✗ les dommages matériels assurables dans la garantie « responsabilité du locataire », « responsabilité de l'occupant », ou « recours des tiers » d'une police d'incendie.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! les dommages corporels sont assurés par sinistre à concurrence de 14.87.611,49 € et les dommages matériels à concurrence de 743.680,57 € (indice de 07/1991).
- ! Si nous sommes tenus par la loi d'indemniser les victimes, bien qu'étant en droit de refuser l'indemnisation ou de la réduire, nous nous réservons le droit de nous retourner contre vous.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré pour votre établissement en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- lors de la conclusion du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui sont importantes pour évaluer le risque ;
- au cours du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui modifient ou aggravent sensiblement et durablement le risque ;
- prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter les dommages, et le cas échéant, pour en limiter les conséquences ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible et fournir toutes les informations et documents utiles ;
- en cas de sinistre, s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.